Nations Unies A/C.1/67/L.37

Assemblée générale

Distr. limitée
19 octobre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Première Commission
Point 94 i) de l'ordre du jour
Désarmement général et complet : consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement

Afghanistan, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Burkina Faso, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie : projet de résolution

Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996, 52/38 G du 9 décembre 1997, 53/77 M du 4 décembre 1998, 54/54 H du 1er décembre 1999, 55/33 G du 20 novembre 2000, 56/24 P du 29 novembre 2001 et 57/81 du 22 novembre 2002, sa décision 58/519 du 8 décembre 2003, ainsi que ses résolutions 59/82 du 3 décembre 2004, 61/76 du 6 décembre 2006, 63/62 du 2 décembre 2008 et 65/67 du 8 décembre 2010 intitulées « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement »,

Convaincue qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et offre ainsi une base à l'instauration d'une paix effective après les conflits; ces mesures concernent la collecte et l'élimination rationnelle, de préférence par la destruction, des armes de contrebande ou de fabrication illégale et des armes, notamment légères, et munitions déclarées en excédent par les autorités nationales compétentes par rapport aux besoins, à moins que d'autres modes d'élimination ou d'utilisation n'aient été officiellement autorisés

12-55848 (F) 231012 241012

Merci de recycler

et à condition que ces armes aient été dûment marquées et enregistrées, l'adoption de mesures de confiance, le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants, le déminage et la reconversion,

Constatant avec satisfaction que la communauté internationale est plus que jamais sensible à l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment devant les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération excessives d'armes légères et de leurs munitions, qui menacent la paix et la sécurité et limitent les perspectives de développement économique dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

Soulignant qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer effectivement des programmes de désarmement concret dans les régions touchées, dans le cadre de mesures de désarmement, de démobilisation et de réintégration, de façon à appuyer, au cas par cas, les efforts de maintien et de consolidation de la paix,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés[1], qui mentionne notamment le rôle que la prolifération et le transfert illicite des armes légères jouent dans l'aggravation et la prolongation des conflits,

Prenant note de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 31 août 2001[2], qui a souligné l'importance des mesures de désarmement concrètes dans le contexte des conflits armés et a mis l'accent, dans le cadre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, sur l'importance des mesures visant à limiter les risques que présente l'emploi d'armes légères illicites pour la sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères[3], en particulier des recommandations qui y figurent et qui constituent une importante contribution au processus de consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement,

Se félicitant des travaux effectués dans le cadre du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères que le Secrétaire général a mis en place afin d'assurer une démarche globale et multidisciplinaire à l'égard de ce problème mondial complexe et multidimensionnel,

Se félicitant également de la création, au sein du système des Nations Unies, du Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action qui fournit un outil global pour faciliter la coopération internationale et l'assistance en vue de l'application de mesures concrètes de désarmement, notamment en mettant en corrélation les besoins d'assistance et les ressources disponibles,

---

[1] A/55/985-S/2001/574 et Corr.1.

[2] S/PRST/2001/21 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er janvier 2001-31 juillet 2002*.

[3] A/61/288.

Se félicitant en outre des rapports des première[4], deuxième[5], troisième[6] et quatrième[7] réunions biennales des États chargées d'examiner l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui ont souligné notamment que les États sont encouragés à s'appuyer sur les mécanismes existants, tels que le Dispositif renforcé d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, et à rechercher d'autres moyens permettant de mieux rapprocher les besoins et les ressources et de coordonner plus efficacement l'assistance et la coopération[8],

Se félicitant tout particulièrement de la teneur du rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[9], qui a réaffirmé l'appui et l'engagement des États en faveur de la mise en œuvre intégrale et effective de toutes les dispositions du Programme d'action[10] et de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites[11], de manière à mettre un terme aux souffrances humaines causées par le commerce illicite et la prolifération anarchique des armes légères, et le détournement de ces armes vers le marché illicite,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, présenté en application de la résolution 65/67[12], et encourage les États Membres ainsi que les arrangements et organismes régionaux à fournir leur appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées;

2. *Souligne* combien il est important d'inclure dans les missions de maintien de la paix décidées par l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il convient et avec l'assentiment de l'État hôte, des mesures concrètes de désarmement visant à faire face au problème du commerce illicite des armes légères dans le contexte des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration destinés aux ex-combattants, en vue de promouvoir une stratégie intégrée, globale et efficace de gestion des armes qui contribuerait au processus de consolidation durable de la paix;

3. *Se félicite* des activités du Groupe des États intéressés et invite celui-ci à continuer de promouvoir, sur la base des enseignements tirés de projets antérieurs en matière de désarmement et de consolidation de la paix, de nouvelles mesures concrètes de désarmement en vue de consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes, les organisations régionales et sous-régionales et les organismes des Nations Unies;

4. *Encourage*, à cet égard, le Groupe des États intéressés à continuer de servir de cadre informel, ouvert et transparent pour appuyer l'exécution du

---

[4] A/CONF.192/BMS/2003/1.
[5] A/CONF.192/BMS/2005/1.
[6] A/CONF.192/BMS/2008/3.
[7] A/CONF.192/BMS/2010/3.
[8] Ibid., sect. V, par. 30 h).
[9] A/CONF.192/2012/RC/4, annexe I.
[10] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.
[11] A/60/88 et Corr.2, annexe; voir également décision 60/519.
[12] A/67/176.

Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[10] et l'encourage donc à faciliter les échanges de vues sur les questions liées aux travaux des Nations Unies relatifs aux armes légères et à continuer d'aider à rapprocher effectivement les besoins et les ressources, ainsi que demandé à la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[9], et d'appuyer ainsi efficacement la mise en œuvre de ce programme;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat les ressources dont il a besoin pour maintenir le Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, ce qui lui permettra d'affermir l'important rôle qui est le sien pour recenser et faire connaître les besoins et les ressources, de manière à renforcer la mise en œuvre du Programme d'action;

6. *Encourage* les États Membres, également dans le cadre du Groupe des États intéressés, à continuer d'apporter leur appui au Secrétaire général, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et aux organisations non gouvernementales, en faisant droit aux demandes présentées par les États Membres en ce qui concerne la collecte et la destruction des armes légères et de leurs munitions après les conflits;

7. *Accueille avec satisfaction* les synergies au sein du processus multipartite, qui englobe les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations et institutions régionales et sous-régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales, à l'appui de mesures concrètes de désarmement et du Programme d'action;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante- neuvième session un rapport sur l'application de mesures concrètes de désarmement, compte tenu des activités du Groupe des États intéressés;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement ».